



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Inspection générale de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative au  
projet de zonage d'assainissement de la commune de  
Lons-le-Saunier (39)**

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2022-3542 reçue le 16/09/22, déposée par la commune de Lons-le-Saunier et portant sur son projet de zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14/10/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura (DDT 39) en date du 04/11/2022 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en l'élaboration du premier zonage d'assainissement de la commune de Lons-le-Saunier, qui compte 17 189 habitants (INSEE 2019) et 10 953 logements ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune de Lons-le-Saunier dispose d'un PLU datant du 12/11/2012 et mis à jour le 23/03/2022 après plusieurs révisions et modifications successives, non soumises à évaluation environnementale ;
- l'ensemble des secteurs urbanisés de la commune est desservi par un réseau collectif de type séparatif, hormis certains tronçons encore unitaires ; huit logements ne sont pas raccordés au réseau collectif ;
- la commune dispose d'une station d'épuration (station d'ECLA) située à Montmorot, d'une capacité totale de traitement de 44 000 EH recevant actuellement une charge moyenne de 36 824 EH du fait de la présence de trois établissements industriels (dont une fromagerie) ;
- la commune n'est pas concernée par des captages d'eau potable et périmètres de protection de captages d'eau potable mais par un périmètre sanitaire d'urgence (PSE), équivalent en termes d'interdictions au périmètre de protection immédiate d'un captage d'eau potable ;
- la commune connaît des phénomènes de ruissellement urbain obligeant à une prise en compte dans le règlement d'assainissement communautaire (réalisation d'ouvrages de régulation des débits pluviaux) ;

Considérant les dysfonctionnements constatés (problèmes ponctuels de surcharge du réseau d'assainissement), et les travaux envisagés pour les résoudre :

- passage en réseau séparatif des tronçons encore en unitaire, évitant ainsi leur nettoyage ;
- mise en place de prétraitements supplémentaires du fait de la présence d'industries ICPE ;

- à terme, raccordement des huit logements encore en assainissement individuel au réseau collectif (branchement sur réseau existant ou extension du réseau public) ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que ce projet contribue à l'amélioration de la situation existante sur l'ensemble du territoire de la commune de Lons-le-Saunier ;

Considérant l'absence de zonage pluvial malgré les prescriptions du règlement du PLU, elles-mêmes pouvant conduire à des rejets d'eaux claires parasites météoriques allant à la station ; les travaux prévus de mise en séparatif ainsi qu'un suivi régulier devraient permettre une mise en conformité ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés à proximité de la commune, notamment les sites Natura 2000 (dont un impactant le territoire communal), une ZNIEFF de type I et une réserve naturelle régionale ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Lons-le-Saunier (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

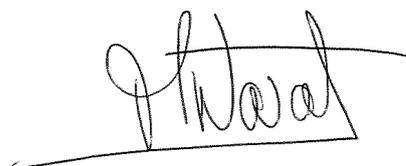
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 14 novembre 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)  
5Voie Gisèle Halimi - BP 31269  
25005 BESANÇON CEDEX  
[dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)